

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T539

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de **l'Entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES** en date du 30 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de menuiserie sur un balcon pour le compte de Monsieur Jean-Luc BOURGEIX, **au 1^{er} étage de la villa « la Corniche » 18 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES reçue le 23 Septembre 2024.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS DESPERROIS CHARPENTES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **6 m x 2 m (soit 12 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 m x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg et sera réservé à l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 21 Septembre 2024 au Mercredi 25 Septembre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS DESPERROIS CHARPENTES – Route d'Honfleur – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 308 054 667 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Septembre 2024



Le Maire
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr